

E 21/24504,1

*Le Consul de Suisse à Bruxelles, Ch.-F. Borel,
au Conseil fédéral*

Copie

L

Bruxelles, 26 janvier 1853

Je ne pense pas qu'il se soit opéré aucun changement dans les rapports commerciaux de la Belgique avec notre patrie; peut-être grâce aux immenses progrès qu'a faits en Suisse la fabrication des soieries et des rubans, leur importation en Belgique a-t-elle passablement augmenté, et je le crois positivement, mais vous comprenez que je n'ai aucun moyen d'en savoir le chiffre. Ce qui peut y avoir contribué, c'est que par suite de l'échéance du traité de commerce entre la France et la Belgique¹, les faveurs de tarif en faveur de la France ayant cessé, elle s'est trouvée pendant 7 à 8 mois dans le droit commun. Aujourd'hui on reprend les négociations, et en attendant on a remis les choses sur le pied du traité de 1845 et depuis le 15 courant:

les tissus de coton imprimés français ne paient que fr. 246.— et les suisses fr. 177.— [sic, pour 377.—]	”	fr. 404.—	”
les rubans de soie	”	fr. 464.—	”
fr. 580.—	”	fr. 464.—	”
les soieries en pièces	”	fr. 464.—	”
fr. 1160.—			

Le tout par 100 h., adit. compris

Cette différence ne fait pas grand-chose sur le premier article qui est fortement tombé dans la consommation, ni sur le second qui est d'une grande valeur pour son poids minime; mais elle est très considérable sur le dernier. Il n'y a de remède que dans un traité de commerce et je continue à être persuadé qu'on ne peut y arriver que par des représailles.

1. *Convention commerciale du 13 décembre 1845. Martens, NRG VIII, p. 640.*



Depuis longtemps, j'ai attiré votre attention sur l'utilité qu'il y aurait pour la Confédération à l'établissement d'un consulat à Anvers surtout dans l'intérêt des nombreux émigrants vers l'Amérique qui sont exposés à de nombreuses vexations par les courtiers de chair humaine, et dont il m'est impossible de m'occuper depuis ici. Je vous avais indiqué pour ce poste un M. Dietzinger, de Zurich, mais ma proposition n'a pas été accueillie.² Il se présente aujourd'hui un nouvel amateur de cet emploi qui se contenterait même du titre de vice-consul.

C'est un M. Max Meyer, également du canton de Zurich, qui vient de s'établir à Anvers où il a repris une fabrique assez importante de gutta percha. Il est fils de M. le pasteur de Männedorf et m'a été recommandé par la respectable Maison de MM. Frères Greuter et Rieter, de Winterthur, auprès de qui vous pourriez avoir tous les renseignements nécessaires. Comme M. Meyer a été attaché à la Maison Mandrot du Havre, dont un des chefs a été longtemps votre consul, il doit connaître les traitements relatifs aux émigrants.

Si vous changez d'avis sur cette matière et que vous vous décidiez soit pour un consul soit pour un vice-consul, vous pouvez, Messieurs, opter entre ces deux concurrents.³

2. *Non retrouvée.*

3. *Note de Frey-Hérosé sur la copie:* B Rth. Handels Consul in Antwerpen scheint überflüssig. Will man einen Auswanderungsagenten, so hat hierüber ein ander Departement das Gutachten zu geben.